

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

Déposé / Reçu le

1.7 MAR. 2015

au greffe du greffe unal de commerce

francophone de Lankelles

N° d'entreprise: 0447.452.288

Dénomination

(en entier): European Safety and Reliability Association

(en abrégé): ESRA

Forme juridique: Association Internationale sans But Lucratif

Siège: Rue de la Loi numéro 200 à 1040 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL-ACTUALISATION ET REFONTE DES STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des des membres de l'association internationale sans but lucratif « European Safety and Reliability Association », en abrégé « ESRA », ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 200, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0447.452.288, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le quinze janvier deux mil quinze, enregistré au bureau de l'Enregistrement de BRUXELLES 3, le trente janvier suivant, volume 0 folio 0 case 1740 aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Transfert du siège social

L'assemblée prend acte du transfert du siège social à 1000 Bruxelles, Rue des Deux Eglises 39.

Deuxième résolution : Actualisation et refonte des statuts

L'assemblée décide d'actualiser et de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle de l'association et avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme suit :

Article 1 — Dénomination de l'AISBL

L'AISBL fondée à l'origine conformément à la loi du 25 octobre 1919 (Annexes du Moniteur Belge du 10 septembre 1992, numéro d'identification 14853/92, statut juridique conféré par arrêté royal du 7 mai 1992), puis adaptée conformément à la Loi du 27 juin 1921 telle qu'amendée par la Loi du 2 mai 2002, est dénommée : European Safety and Reliability Association, sous forme abrégée ESRA.

La dénomination mentionnée sur les actes et documents émanant d'ESRA sera précédée ou suivie de ou par l'acronyme « AISBL » (en anglais : « INPMA »).

Article 2 — Siége social d'ESRA

Le siège social d'ESRA est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. L'adresse actuelle est 39 Rue des Deux Eglises B-1000 Bruxelles, Belgique.

Le siège social peut être modifié sur décision du Conseil d'administration qui sera publiée dans les Annexes du Moniteur belge.

Sur décision du Conseil d'administration, ESRA peut créer des bureaux secondaires, des sections, des représentants et des correspondants, à titre permanent ou temporaire, en Belgique ou ailleurs.

ESRA est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 — Objet social d'ESRA

ESRA a pour objectif la promotion et l'application de techniques de sécurité et de fiabilité et la gestion des risques dans toutes les branches du secteur de la technologie. Elle n'a pas pour objectif de réaliser des profits et s'abstient de toute activité politique.

Notamment, ESRA poursuit les objectifs suivants :

- 1 S'assurer de la création d'un réseau d'échange d'informations entre les membres et diverses organisations industrielles, pédagogiques et professionnelles et d'autres personnes intéressées;
- 2 Promouvoir et encourager les bonnes pratiques en matière d'application de techniques de sécurité et de fiabilité et de gestion des risques ;
- 3 Promouvoir la coopération entre des associations professionnelles nationales, des organismes de normalisation, des groupes ou associations industriels ou équivalents garantissant ainsi l'échange mutuel d'informations dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité ;
- 4 Promouvoir la création de sociétés ou d'associations professionnelles au sein des États membres de l'Union européenne où elles n'existent pas actuellement ;
- 5 Encourager le rôle des sociétés ou associations professionnelles, à la fois à l'échelle nationale et internationale ;
- 6 Établir des contacts avec les organisations actives dans ce domaine, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres de l'Union européenne. Les groupes internationaux et sociétés ou associations professionnelles possédant des intérêts similaires et/ou complémentaires à ceux d'ESRA peuvent s'associer à ses activités et un lien adapté sera maintenu par l'intermédiaire du secrétariat d'ESRA et ;
- 7 Promouvoir un enseignement et une formation technique adaptés et harmoniser les pratiques dans ces domaines.

ESRA atteindra ses objectifs par les activités suivantes :

- 1 Organisation de réunions, conférences, séminaires pour un public de spécialistes ;
- 2 Publication d'un certain nombre de documents, y compris un bulletin d'informations, des monographies, des procès-verbaux de conférences et des documents techniques connexes, et ;
- 3 Organisation d'une remise de distinctions et de prix dont l'objectif est de récompenser les contributions majeures dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité.

Article 4 — Membres ordinaires

L'adhésion à ESRA est ouverte aux ressortissants belges et non-belges.

Les membres ordinaires sont à la fois des personnes juridiques - constituées conformément au droit de leur pays d'origine - et des personnes physiques originaires de l'Union européenne et l'AELE.

Tous les membres ordinaires sont issus des catégories suivantes :

- 1 Sociétés ou associations professionnelles nationales ;
- 2 Entreprises et organismes industriels nationaux ;
- 3 Entreprises et organismes industriels internationaux ;
- 4 Établissements d'enseignement supérieur ;
- 5 Organismes de recherche;
- 6 Organismes de normalisation, de réglementation et entités gouvernementales ;
- 7 Autres sociétés ou groupes internationaux pertinents ;
- 8 Sociétés ou associations nationales;
- 9 Personnes physiques.

Il est demandé aux membres ordinaires d'apporter une contribution à l'objet social et aux objectifs d'ESRA. Ces activités sont énumérées dans l'Article 3.

Tous les membres ordinaires doivent :

- -remplir leurs obligations en matière de réglement des cotisations ;
- -informer le secrétaire général des modifications de leurs coordonnées :
- -informer le secrétaire général de leur intention de quitter ESRA;
- -informer l'Organe d'administration lorsqu'ils n'effectuent plus les missions déléguées par ESRA.

De plus, des membres ordinaires peuvent :

- -voter lors de toute Assemblée générale ;
- -mandater un autre membre ordinaire afin de le représenter lors d'une Assemblée générale, dans la mesure où ce représentant est titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme ;
- -proposer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers des membres ordinaires ;
 - -présider une commission d'ESRA ou en être membre ;
 - -proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein d'ESRA;
 - -proposer de nouvelles activités contribuant aux objectifs d'ESRA;
 - -participer aux activités d'ESRA;
 - -ou répondre à des appels d'offres d'activités émis par le Conseil d'administration.

Les membres ordinaires ne peuvent pas :

- -exhorter ESRA à mener des activités commerciales ou politiques ;
- -utiliser toute partie d'ESRA, y compris son logo, à des fins commerciales ou politiques.

Article 5 — Membres observateurs

Les membres observateurs sont à la fois des personnes juridiques constituées conformément au droit de leur pays d'origine et des personnes physiques originaires de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'AELE. Les membres observateurs sont issus des mêmes organismes que ceux mentionnés dans l'Article 4.

Sur proposition du Conseil d'administration, lors d'une Assemblée générale, le statut de membre ordinaire peut être concédé à un membre observateur, dans la mesure où cette décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

Les membres observateurs sont priés d'apporter une contribution à l'objet social et aux objectifs d'ESRA. Ces activités sont énumérées dans l'Article 3.

Tous les membres observateurs doivent :

- -remplir leurs obligations en matière de règlement des cotisations ;
- -informer le secrétaire général des modifications de leurs coordonnées ;
- -informer le secrétaire général de leur intention de quitter ESRA;
- -informer l'Organe d'administration lorsqu'ils n'effectuent plus les missions déléguées par ESRA.

De plus, des membres observateurs peuvent :

- -présider une commission d'ESRA ou en être membre ;
- -proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein d'ESRA;
- -proposer de nouvelles activités contribuant aux objectifs d'ESRA;
- -participer aux activités d'ESRA;
- -ou répondre à des appels d'offres d'activités présentés par ESRA ou le Conseil d'administration.

Les membres observateurs ne peuvent pas :

- -exhorter ESRA à mener des activités commerciales ou politiques ;
- -utiliser toute partie d'ESRA, y compris son logo, à des fins commerciales ou politiques.

Article 6 - Adhésion

Les candidats au statut de membre ordinaire ou de membre observateur peuvent faire part de leur volonté d'adhérer à ESRA en adressant au secrétaire général un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou en utilisant tout autre moyen de communication écrit.

Le Conseil d'administration détermine si les candidats au statut de membre seront des membres ordinaires ou des membres observateurs sur la base des Articles 4 et 5.

Les candidats au statut de membre sont autorisés ou non à devenir des membres ordinaires ou des membres observateurs sur décision à l'unanimité du Conseil d'administration.

Tout candidat dont la demande d'admission est rejetée par le Conseil d'administration peut faire appel qui sera examiné par l'Assemblée générale qui décidera ensuite par un vote à la majorité simple.

Article 7 — Cotisations

Les membres devront verser des cotisations annuelles dont le montant précis sera proposé par le Conseil d'administration et décidé lors de l'Assemblée générale. Les cotisations annuelles seront différentes selon les types de statuts juridiques énumérés dans les Articles 4 et 5 et peuvent différer pour les membres ordinaires ou observateurs sur recommandation du Conseil d'administration. Ces cotisations devraient garantir la viabilité financière d'ESRA.

Article 8 - Démission et exclusion de membres

- 8.1. Un membre, ordinaire ou observateur, peut quitter ESRA dans la mesure où il a notifié sa décision par écrit au secrétaire général au moins six mois avant la fin de l'exercice social en cours. Cette démission ne sera effective qu'à la fin de l'exercice social au cours duquel elle aura été notifiée.
- 8.2. Sur proposition du Conseil d'administration, un membre, ordinaire ou observateur, peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Cette exclusion est conditionnée par (i) la notification audit membre des motifs de son exclusion au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale qui décidera de cette exclusion et (ii) le droit dudit membre de défendre sa position devant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de ce membre jusqu'à la prise de décision de l'Assemblée générale.
- 8.3. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les bénéficiaires autorisés d'un membre dissous ou décédé n'auront plus aucun droit sur le fonds social.

Article 9 — Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les commissions permanentes, les commissions techniques et les groupes de travail.

Article 10 – Assemblée générale

10.1. Composition et attributions

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres ordinaires et observateurs.

Voici la liste des attributions exclusives de l'Assemblée générale :

- -adoption du budget et des comptes annuels :
- -élection et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires aux comptes;
- -décharge accordée aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes;
 - -adoption et amendements des statuts ;
 - -dissolution d'ESRA.

10.2. Organisation

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an aux lieu et date déterminés par le Conseil d'administration afin de délibérer et d'approuver les comptes annuels et le budget provisoires préparés par le Conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire du Conseil d'administration peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres ordinaires.

La convocation à l'Assemblée générale sera envoyée aux membres ordinaires et aux membres observateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le secrétaire général ou, si nécessaire, par tout autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet, au moins 15 jours avant la date de tenue de ladite assemblée.

Les membres ordinaires ou observateurs qui sont des personnes juridiques seront représentés, lors de toute Assemblée générale, par leur président, leur secrétaire général, leur administrateur ou toute autre personne désignée à cet effet et titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme. Chaque membre peut mandater un autre membre ou toute tierce partie afin de la ou le représenter lors de toute tenue de l'Assemblée générale, dans la mesure où ce représentant est titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme.

10.3. Processus décisionnel

Tous les membres ayant rempli leurs obligations de règlement des cotisations fixées par l'Assemblée générale disposeront d'un droit de vote égal, à l'exception des membres observateurs qui n'ont qu'un rôle consultatif.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, l'Assemblée générale votera à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés. Sans préjudice de l'Article 16, aucun quorum n'est requis. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera décisive. Les voix sont comptées par un membre observateur et consignées par le secrétaire général. Si aucun membre observateur n'est disponible, un membre ordinaire sera désigné afin de compter les voix dans la mesure où il n'est pas un administrateur et qu'il s'abstient de voter.

Les décisions adoptées par l'Assemblée générale seront portées à l'attention des membres par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication et aux tierces parties sur demande spécifique de leur part.

Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions adoptées par l'Assemblée générale seront consignées dans un registre signé par le président et tenu par le secrétaire général au siège d'ESRA et mis à la disposition des membres.

Article 11 - Conseil d'administration

11.1. Composition et attributions

ESRA est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre personnes qui sont issues des rangs des membres ordinaires et nommées par l'Assemblée générale. A tout le moins, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier composent le Conseil d'administration. Si des membres du Conseil d'administration sont des personnes juridiques, elles doivent désigner un représentant permanent pour toute la durée de leur mandat.

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les décisions opérationnelles et administratives relatives à ESRA, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration prépare les votes pour l'Assemblée générale. Il peut déléguer des pouvoirs, tels que la gestion quotidienne, à un ou plusieurs de ses membres ou à une tierce personne.

Les attributions des membres du Conseil d'administration sont notamment les suivantes :

-Le président assure le bon fonctionnement des organes directeurs d'ESRA, représente ESRA lors des réunions professionnelles officielles et préside les assemblées générales, les assemblées générales extraordinaires et les réunions du Conseil d'administration.

-Le vice-président assiste le président dans ses responsabilités et peut le représenter d'un commun accord.

-Le secrétaire général assume les fonctions administratives d'ESRA et le suivi des activités techniques ainsl que la communication régulière avec et entre les membres d'ESRA et les groupes d'ESRA.

-Le trésorier assume les fonctions financières d'ESRA et le suivi des transactions financières entre ESRA et ses filiales.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat renouvelable de deux ans. Le mandat des membres du Consell d'administration prend fin avec le décès, la sortie, l'incapacité juridique, la révocation ou l'expiration dudit mandat.

À l'initiative du président, les administrateurs peuvent se réunir sous la forme de groupes spécifiques afin d'examiner la gestion quotidienne et de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés.

11.2. Organisation

Le Conseil d'administration se réuntra au moins une fois par an aux lieu et date déterminés par celui-ci.

La convocation aux réunions du Conseil d'administration sera envoyée aux administrateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'administration titulaire d'un pouvoir écrit.

Toutefois, un membre du Conseil d'administration ne peut pas représenter plusieurs membres.

Le membre du Conseil d'administration absent ou représenté par un autre membre du Conseil d'administration à au moins trois reprises recevra un courrier de la part du président l'invitant à expliquer les motifs de ces absences et lui rappellera l'obligation qui lui incombe de participer aux réunions du Conseil d'administration. Si, après l'envoi de deux courriers, ledit membre du Conseil d'administration n'a pas expliqué les motifs de ces absences et ne participe pas à la réunion suivante du Conseil d'administration (en personne ou représenté), celui-ci sera considéré comme ayant démissionné à compter de la date de ladite réunion.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au nombre minimum statutaire tel qu'énoncé dans l'Article 10.1, le Conseil d'administration doit nommer un membre intérimaire du Conseil d'administration parmi les membres ordinaires en remplacement du membre démissionnaire du Conseil d'administration. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée générale, lors de sa réunion suivante.

11.3. Processus décisionnel

Les décisions du Conseil d'administration ne peuvent être adoptées en bonne et due forme que si le président et le secrétaire général sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'administration. Si le président ou le secrétaire général est absent lors d'une assemblée, une seconde assemblée sera convoquée, avec un ordre du jour identique sans qu'aucun quorum ne soit requis et au cours de laquelle des décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vice-président peut représenter le président d'un commun accord avec celui-ci. Le secrétaire général peut être représenté par le trésorier d'un commun accord avec celui-cl.

Si une urgence l'impose et, à la demande du président ou du secrétaire général, une réunion du Conseil d'administration peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen de communication approprié. Si une urgence l'impose et uniquement si l'intérêt d'ESRA le justifie, une décision peut être prise par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de résolutions écrites circulaires qui seront signées par tous les membres du Conseil d'administration.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera décisive.

Le président, de son propre chef ou sur demande d'un autre membre du Conseil d'administration, peut inviter une tierce personne à assister à une réunion du Conseil d'administration. Cette personne n'a pas le droit de voter.

Toutes les décisions du Conseil d'administration seront consignées dans un registre signé par le président et tenu au siège social d'ESRA par le secrétaire général.

Article 12 - Commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail

ESRA atteint ses objectifs grâce aux activités de ses commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail. Ces activités subsidiaires d'ESRA sont organisées de la manière suivante.

a)Une commission ou un groupe de travail est créé(e) par le Conseil d'administration, de son propre chef ou sur proposition de l'un des membres d'ESRA.

b)Chaque commission ou groupe de travail nomme un président qui assume la responsabilité de cette commission auprès d'ESRA. Le président de la commission garantit l'objet de cette commission, organise les activités visant à le réaliser et représente cette commission lors des réunions professionnelles officielles. Le président de la commission s'acquitte des tâches opérationnelles et administratives relatives à la commission. Le président de la commission peut déléguer des pouvoirs, tels que la gestion quotidienne, à un ou plusieurs de ses membres.

c)Chaque commission ou groupe de travail adopte ses propres régles de fonctionnement, sous réserve de leur approbation préalable par le Conseil d'administration.

d)Les commissions permanentes d'ESRA sont actuellement :

- -la commission des publications ;
- -la commission des sociétés nationales ;
- -la commission de l'enseignement et de la formation ;
- -la commission d'organisation des conférences.

Article 13 – Budget et comptes

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation des comptes annuels et du budget qui seront adoptés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut déterminer les réserves nécessaires et le pourcentage des cotisations des membres à affecter à cette fin.

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation du rapport d'activités annuel qui sera adopté par l'Assemblée générale.

Article 14 - Réglement intérieur d'ESRA

Le Conseil d'administration élaborera et mettra à jour le réglement intérieur d'ESRA et est autorisé à définir les conditions et procédures détaillées visant à garantir la mise en œuvre des présents statuts.

Article 15 - Représentation d'ESRA auprès des tierces parties et des autorités judiciaires

Tous les actes et documents susceptibles d'engager ESRA doivent être signés par deux membres du Conseil d'administration et l'un d'eux devra être le président ou le secrétaire général. Ils n'ont pas besoin de justifier de leurs pouvoirs à cet égard.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

ESRA devra être considérée comme représentée en bonne et due forme devant un tribunal, à la fois en qualité de plaignant et de défendeur, si elle est représentée par deux membres du Conseil d'administration agissant de concert, ou par le président.

Si la gestion quotidienne est déléguée par le Conseil d'administration, ESRA sera représentée en bonne et due forme par la personne en charge de la gestion quotidienne vis-à-vis de tierces parties dans le cadre de la gestion quotidienne.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs de représentation spécifiques à une tierce partie, qui soit membre ou non d'ESRA, afin de la représenter en bonne et due forme vis-à-vis de tierces parties.

Article 16 - Amendement des statuts et dissolution d'ESRA

Sans porter atteinte aux Articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, la procédure visant à amender les statuts ou à dissoudre ESRA sera initiée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres ordinaires.

La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire sera envoyée aux membres ordinaires et aux membres observateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le secrétaire général ou, si nécessaire, par tout autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet, au moins un mois avant la date de tenue de ladite assemblée. Cette notification devra mentionner les amendements proposés ou la dissolution demandée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra étudier lesdites propositions que si deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés. Un amendement des statuts ou la dissolution d'ESRA nécessite une décision à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

Si le quorum susmentionné n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée au minimum 15 jours après la tenue de la première Assemblée générale extraordinaire. La deuxième Assemblée générale extraordinaire pourra décider, définitivement et valablement, de cette proposition quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais, dans tous les cas, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire d'ESRA, l'Assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs sur recommandation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire décidera des modalités de la dissolution et de la liquidation d'ESRA.

Après réglement de l'ensemble des dettes d'ESRA, le liquidateur prendra les mesures requises afin que les actifs nets d'ESRA soient transférés sans contrepartie à une ou plusieurs entités juridiques sans but lucratif ayant un objet social similaire.

Article 17 - Divers

17.1. Le texte des statuts en français prévaut sur la traduction anglaise.

17.2. Les questions qui ne sont pas expressément régies par les présents statuts sont régies par le droit belge. En l'absence de règles explicites dans le droit belge, les dispositions générales du droit civil, le règlement intérieur d'ESRA et la pratique courante s'appliqueront.

17.3 L'exercice social débute le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

Et d'un même contexte, les comparants, présents ou représentés comme dit est, Nous ont requis d'acter authentiquement en langue anglaise le texte des statuts.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
 - au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, liste des présences, statuts coordonnés (Français et anglais).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

FB/European Safety and Reliability Association.1/GB

NM: 2015/0133 Rép. 32.259

« European Safety and Reliability Association »

En abrégé « ESRA »

Association Internationale sans But Lucratif Rue de la Loi numéro 200 à 1040 Bruxelles

Inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0447.452.288

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ACTUALISATION ET REFONTE DES STATUTS

L'AN DEUX MIL QUINZE

Le quinze janvier

A Bruxelles, avenue Louise numéro 126.

Devant Nous, Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif « European Safety and Reliability Association », en abrégé « ESRA », ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 200, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0447.452.288.

Association dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du dix septembre mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 014853, lesquels n'ont pas été modifiés depuis lors.

Вигеаи

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Clément PIRENNE, avocat, dont le cabinet est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain 100.

Composition de l'assemblée

L'assemblée se compose des membres dont les dénominations sociales, adresses et noms des représentants sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par les membres ou leur mandataire ainsi que par le Président. Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, seront conservées dans le dossier du Notaire instrumentant, en copie ou en original.

Exposé du Président

Le Président déclare :

1

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1. Transfert du siège social à 1000 Bruxelles, Rue des Deux Eglises 39.
- 2. Actualisation et refonte des statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle de l'association et avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

3. Pouvoirs.

11/ Pour pouvoir délibérer valablement sur le point 2 de l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir les deux tiers des membres ordinaires ou de leurs suppléants ayant voix délibérative, conformément à l'article 14 des statuts.

III/ Il ressort de la liste de présence ci-annexée que sur les quarante-deux membres ordinaires, trente-trois sont présents ou représentés à la présente assemblée, soit plus des deux tiers des membres ordinaires.

Le Président dépose sur le bureau du Notaire soussigné la preuve de la convocation des actionnaires non présents, ni représentés.

IV/ Afin d'adopter la résolution de l'ordre du jour portant sur la modification des statuts, cette dernière doit obtenir la majorité des deux tiers des voix qui prennent part au vote, conformément à l'article 14 des statuts

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Délibération

Après un exposé fait par le Président, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Transfert du siège social

L'assemblée prend acte du transfert du siège social à 1000 Bruxelles, Rue des Deux Eglises 39.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Actualisation et refonte des statuts

L'assemblée décide d'actualiser et de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle de l'association et avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme suit :

Article 1 — Dénomination de l'AISBL

L'AISBL fondée à l'origine conformément à la loi du 25 octobre 1919 (Annexes du Moniteur Belge du 10 septembre 1992, numéro d'identification 14853/92, statut juridique conféré par arrêté royal du 7 mai 1992), puis adaptée conformément à la Loi du 27 juin 1921 telle

qu'amendée par la Loi du 2 mai 2002, est dénommée : European Safety and Reliability Association, sous forme abrégée ESRA.

La dénomination mentionnée sur les actes et documents émanant d'ESRA sera précédée ou suivie de ou par l'acronyme « AISBL » (en anglais : « INPMA »).

Article 2 — Siège social d'ESRA

Le siège social d'ESRA est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. L'adresse actuelle est 39 Rue des Deux Eglises B-1000 Bruxelles, Belgique.

Le siège social peut être modifié sur décision du Conseil d'administration qui sera publiée dans les Annexes du Moniteur belge.

Sur décision du Conseil d'administration, ESRA peut créer des bureaux secondaires, des sections, des représentants et des correspondants, à titre permanent ou temporaire, en Belgique ou ailleurs.

ESRA est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 — Objet social d'ESRA

ESRA a pour objectif la promotion et l'application de techniques de sécurité et de fiabilité et la gestion des risques dans toutes les branches du secteur de la technologie. Elle n'a pas pour objectif de réaliser des profits et s'abstient de toute activité politique.

Notamment, ESRA poursuit les objectifs suivants :

- 1 S'assurer de la création d'un réseau d'échange d'informations entre les membres et diverses organisations industrielles, pédagogiques et professionnelles et d'autres personnes intéressées ;
- 2 Promouvoir et encourager les bonnes pratiques en matière d'application de techniques de sécurité et de fiabilité et de gestion des risques ;
- 3 Promouvoir la coopération entre des associations professionnelles nationales, des organismes de normalisation, des groupes ou associations industriels ou équivalents garantissant ainsi l'échange mutuel d'informations dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité;
- 4 Promouvoir la création de sociétés ou d'associations professionnelles au sein des États membres de l'Union européenne où elles n'existent pas actuellement;
- 5 Encourager le rôle des sociétés ou associations professionnelles, à la fois à l'échelle nationale et internationale ;
- 6 Établir des contacts avec les organisations actives dans ce domaine, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres de l'Union européenne. Les groupes internationaux et sociétés ou associations professionnelles possédant des intérêts similaires et/ou complémentaires à ceux d'ESRA peuvent s'associer à ses activités et un lien adapté sera maintenu par l'intermédiaire du secrétariat d'ESRA et ;

7 — Promouvoir un enseignement et une formation technique adaptés et harmoniser les pratiques dans ces domaines.

ESRA atteindra ses objectifs par les activités suivantes :

- 1 Organisation de réunions, conférences, séminaires pour un public de spécialistes ;
- 2 Publication d'un certain nombre de documents, y compris un bulletin d'informations, des monographies, des procès-verbaux de conférences et des documents techniques connexes, et ;
- 3 Organisation d'une remise de distinctions et de prix dont l'objectif est de récompenser les contributions majeures dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité.

Article 4 — Membres ordinaires

L'adhésion à ESRA est ouverte aux ressortissants belges et non-belges.

Les membres ordinaires sont à la fois des personnes juridiques - constituées conformément au droit de leur pays d'origine - et des personnes physiques originaires de l'Union européenne et l'AELE.

Tous les membres ordinaires sont issus des catégories suivantes :

- 1 Sociétés ou associations professionnelles nationales ;
- 2 Entreprises et organismes industriels nationaux ;
- 3 Entreprises et organismes industriels internationaux ;
- 4 Établissements d'enseignement supérieur;
- 5 Organismes de recherche;
- 6 Organismes de normalisation, de réglementation et entités gouvernementales ;
- 7 Autres sociétés ou groupes internationaux pertinents ;
- 8 Sociétés ou associations nationales;
- 9 Personnes physiques.

Il est demandé aux membres ordinaires d'apporter une contribution à l'objet social et aux objectifs d'ESRA. Ces activités sont énumérées dans l'Article 3.

Tous les membres ordinaires doivent :

- remplir leurs obligations en matière de règlement des cotisations ;
- informer le secrétaire général des modifications de leurs coordonnées ;
- informer le secrétaire général de leur intention de quitter ESRA;

- informer l'Organe d'administration lorsqu'ils n'effectuent plus les missions déléguées par ESRA.

De plus, des membres ordinaires peuvent :

- voter lors de toute Assemblée générale ;
- mandater un autre membre ordinaire afin de le représenter lors d'une Assemblée générale, dans la mesure où ce représentant est titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme :
- proposer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers des membres ordinaires ;
- présider une commission d'ESRA ou en être membre ;
- proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein d'ESRA;
- proposer de nouvelles activités contribuant aux objectifs d'ESRA;
- participer aux activités d'ESRA;
- ou répondre à des appels d'offres d'activités émis par le Conseil d'administration.

Les membres ordinaires ne peuvent pas :

- exhorter ESRA à mener des activités commerciales ou politiques ;
- utiliser toute partie d'ESRA, y compris son logo, à des fins commerciales ou politiques.

Article 5 — Membres observateurs

Les membres observateurs sont à la fois des personnes juridiques constituées conformément au droit de leur pays d'origine et des personnes physiques originaires de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'AELE. Les membres observateurs sont issus des mêmes organismes que ceux mentionnés dans l'Article 4.

Sur proposition du Conseil d'administration, lors d'une Assemblée générale, le statut de membre ordinaire peut être concédé à un membre observateur, dans la mesure où cette décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

Les membres observateurs sont priés d'apporter une contribution à l'objet social et aux objectifs d'ESRA. Ces activités sont énumérées dans l'Article 3.

Tous les membres observateurs doivent :

- remplir leurs obligations en matière de règlement des cotisations ;
- informer le secrétaire général des modifications de leurs coordonnées ;
- informer le secrétaire général de leur intention de quitter ESRA;
- informer l'Organe d'administration lorsqu'ils n'effectuent plus les missions déléguées par ESRA.

De plus, des membres observateurs peuvent :

- présider une commission d'ESRA ou en être membre ;
- proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein d'ESRA;
- proposer de nouvelles activités contribuant aux objectifs d'ESRA;
- participer aux activités d'ESRA;

- ou répondre à des appels d'offres d'activités présentés par ESRA ou le Conseil d'administration.

Les membres observateurs ne peuvent pas :

- exhorter ESRA à mener des activités commerciales ou politiques ;
- utiliser toute partie d'ESRA, y compris son logo, à des fins commerciales ou politiques.

Article 6 - Adhésion

Les candidats au statut de membre ordinaire ou de membre observateur peuvent faire part de leur volonté d'adhérer à ESRA en adressant au secrétaire général un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou en utilisant tout autre moyen de communication écrit.

Le Conseil d'administration détermine si les candidats au statut de membre seront des membres ordinaires ou des membres observateurs sur la base des Articles 4 et 5.

Les candidats au statut de membre sont autorisés ou non à devenir des membres ordinaires ou des membres observateurs sur décision à l'unanimité du Conseil d'administration.

Tout candidat dont la demande d'admission est rejetée par le Conseil d'administration peut faire appel qui sera examiné par l'Assemblée générale qui décidera ensuite par un vote à la majorité simple.

Article 7 — Cotisations

Les membres devront verser des cotisations annuelles dont le montant précis sera proposé par le Conseil d'administration et décidé lors de l'Assemblée générale. Les cotisations annuelles seront différentes selon les types de statuts juridiques énumérés dans les Articles 4 et 5 et peuvent différer pour les membres ordinaires ou observateurs sur recommandation du Conseil d'administration. Ces cotisations devraient garantir la viabilité financière d'ESRA.

Article 8 - Démission et exclusion de membres

- 8.1. Un membre, ordinaire ou observateur, peut quitter ESRA dans la mesure où il a notifié sa décision par écrit au secrétaire général au moins six mois avant la fin de l'exercice social en cours. Cette démission ne sera effective qu'à la fin de l'exercice social au cours duquel elle aura été notifiée.
- 8.2. Sur proposition du Conseil d'administration, un membre, ordinaire ou observateur, peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Cette exclusion est conditionnée par (i) la notification audit membre des motifs de son exclusion au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale qui décidera de cette exclusion et (ii) le droit dudit membre de défendre sa position devant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de ce membre jusqu'à la prise de décision de l'Assemblée générale.
- 8.3. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les bénéficiaires autorisés d'un membre dissous ou décédé n'auront plus aucun droit sur le fonds social.

Article 9 — Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les commissions permanentes, les commissions techniques et les groupes de travail.

Article 10 - Assemblée générale

10.1. Composition et attributions

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres ordinaires et observateurs.

Voici la liste des attributions exclusives de l'Assemblée générale :

- adoption du budget et des comptes annuels ;
- élection et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires aux comptes;
- décharge accordée aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes;
- adoption et amendements des statuts ;
- dissolution d'ESRA.

10.2. Organisation

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an aux lieu et date déterminés par le Conseil d'administration afin de délibérer et d'approuver les comptes annuels et le budget provisoires préparés par le Conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire du Conseil d'administration peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres ordinaires.

La convocation à l'Assemblée générale sera envoyée aux membres ordinaires et aux membres observateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le secrétaire général ou, si nécessaire, par tout autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet, au moins 15 jours avant la date de tenue de ladite assemblée.

Les membres ordinaires ou observateurs qui sont des personnes juridiques seront représentés, lors de toute Assemblée générale, par leur président, leur secrétaire général, leur administrateur ou toute autre personne désignée à cet effet et titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme. Chaque membre peut mandater un autre membre ou toute tierce partie afin de la ou le représenter lors de toute tenue de l'Assemblée générale, dans la mesure où ce représentant est titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme.

10.3. Processus décisionnel

Tous les membres ayant rempli leurs obligations de règlement des cotisations fixées par l'Assemblée générale disposeront d'un droit de vote égal, à l'exception des membres observateurs qui n'ont qu'un rôle consultatif.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, l'Assemblée générale votera à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés. Sans préjudice de l'Article 16, aucun quorum n'est requis. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera décisive. Les voix sont comptées par un membre observateur et consignées par le secrétaire général. Si aucun membre

observateur n'est disponible, un membre ordinaire sera désigné afin de compter les voix dans la mesure où il n'est pas un administrateur et qu'il s'abstient de voter.

Les décisions adoptées par l'Assemblée générale seront portées à l'attention des membres par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication et aux tierces parties sur demande spécifique de leur part.

Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions adoptées par l'Assemblée générale seront consignées dans un registre signé par le président et tenu par le secrétaire général au siège d'ESRA et mis à la disposition des membres.

Article 11 - Conseil d'administration

11.1. Composition et attributions

ESRA est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre personnes qui sont issues des rangs des membres ordinaires et nommées par l'Assemblée générale. A tout le moins, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier composent le Conseil d'administration. Si des membres du Conseil d'administration sont des personnes juridiques, elles doivent désigner un représentant permanent pour toute la durée de leur mandat.

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les décisions opérationnelles et administratives relatives à ESRA, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration prépare les votes pour l'Assemblée générale. Il peut déléguer des pouvoirs, tels que la gestion quotidienne, à un ou plusieurs de ses membres ou à une tierce personne.

Les attributions des membres du Conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- Le président assure le bon fonctionnement des organes directeurs d'ESRA, représente ESRA lors des réunions professionnelles officielles et préside les assemblées générales, les assemblées générales extraordinaires et les réunions du Conseil d'administration.
- Le vice-président assiste le président dans ses responsabilités et peut le représenter d'un commun accord.
- Le secrétaire général assume les fonctions administratives d'ESRA et le suivi des activités techniques ainsi que la communication régulière avec et entre les membres d'ESRA et les groupes d'ESRA.
- Le trésorier assume les fonctions financières d'ESRA et le suivi des transactions financières entre ESRA et ses filiales.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat renouvelable de deux ans. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin avec le décès, la sortie, l'incapacité juridique, la révocation ou l'expiration dudit mandat.

À l'initiative du président, les administrateurs peuvent se réunir sous la forme de groupes spécifiques afin d'examiner la gestion quotidienne et de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés.

11.2. Organisation

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par an aux lieu et date déterminés par celui-ci.

La convocation aux réunions du Conseil d'administration sera envoyée aux administrateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'administration titulaire d'un pouvoir écrit.

Toutefois, un membre du Conseil d'administration ne peut pas représenter plusieurs membres.

Le membre du Conseil d'administration absent ou représenté par un autre membre du Conseil d'administration à au moins trois reprises recevra un courrier de la part du président l'invitant à expliquer les motifs de ces absences et lui rappellera l'obligation qui lui incombe de participer aux réunions du Conseil d'administration. Si, après l'envoi de deux courriers, ledit membre du Conseil d'administration n'a pas expliqué les motifs de ces absences et ne participe pas à la réunion suivante du Conseil d'administration (en personne ou représenté), celui-ci sera considéré comme ayant démissionné à compter de la date de ladite réunion.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au nombre minimum statutaire tel qu'énoncé dans l'Article 10.1, le Conseil d'administration doit nommer un membre intérimaire du Conseil d'administration parmi les membres ordinaires en remplacement du membre démissionnaire du Conseil d'administration. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée générale, lors de sa réunion suivante.

11.3. Processus décisionnel

Les décisions du Conseil d'administration ne peuvent être adoptées en bonne et due forme que si le président et le secrétaire général sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'administration. Si le président ou le secrétaire général est absent lors d'une assemblée, une seconde assemblée sera convoquée, avec un ordre du jour identique sans qu'aucun quorum ne soit requis et au cours de laquelle des décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vice-président peut représenter le président d'un commun accord avec celui-ci. Le secrétaire général peut être représenté par le trésorier d'un commun accord avec celui-ci.

Si une urgence l'impose et, à la demande du président ou du secrétaire général, une réunion du Conseil d'administration peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen de communication approprié. Si une urgence l'impose et uniquement si l'intérêt d'ESRA le justifie, une décision peut être prise par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de résolutions écrites circulaires qui seront signées par tous les membres du Conseil d'administration.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera décisive.

Le président, de son propre chef ou sur demande d'un autre membre du Conseil d'administration, peut inviter une tierce personne à assister à une réunion du Conseil d'administration. Cette personne n'a pas le droit de voter.

Toutes les décisions du Conseil d'administration seront consignées dans un registre signé par le président et tenu au siège social d'ESRA par le secrétaire général.

Article 12 - Commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail

ESRA atteint ses objectifs grâce aux activités de ses commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail. Ces activités subsidiaires d'ESRA sont organisées de la manière suivante.

- a) Une commission ou un groupe de travail est créé(e) par le Conseil d'administration, de son propre chef ou sur proposition de l'un des membres d'ESRA.
- b) Chaque commission ou groupe de travail nomme un président qui assume la responsabilité de cette commission auprès d'ESRA. Le président de la commission garantit l'objet de cette commission, organise les activités visant à le réaliser et représente cette commission lors des réunions professionnelles officielles. Le président de la commission s'acquitte des tâches opérationnelles et administratives relatives à la commission. Le président de la commission peut déléguer des pouvoirs, tels que la gestion quotidienne, à un ou plusieurs de ses membres.
- c) Chaque commission ou groupe de travail adopte ses propres règles de fonctionnement, sous réserve de leur approbation préalable par le Conseil d'administration.
- d) Les commissions permanentes d'ESRA sont actuellement :
- la commission des publications;
- la commission des sociétés nationales ;
- la commission de l'enseignement et de la formation ;
- la commission d'organisation des conférences.

Article 13 - Budget et comptes

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation des comptes annuels et du budget qui seront adoptés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut déterminer les réserves nécessaires et le pourcentage des cotisations des membres à affecter à cette fin.

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation du rapport d'activités annuel qui sera adopté par l'Assemblée générale.

Article 14 - Règlement intérieur d'ESRA

Le Conseil d'administration élaborera et mettra à jour le règlement intérieur d'ESRA et est autorisé à définir les conditions et procédures détaillées visant à garantir la mise en œuvre des présents statuts.

Article 15 - Représentation d'ESRA auprès des tierces parties et des autorités judiciaires

Tous les actes et documents susceptibles d'engager ESRA doivent être signés par deux membres du Conseil d'administration et l'un d'eux devra être le président ou le secrétaire général. Ils n'ont pas besoin de justifier de leurs pouvoirs à cet égard.

ESRA devra être considérée comme représentée en bonne et due forme devant un tribunal, à la fois en qualité de plaignant et de défendeur, si elle est représentée par deux membres du Conseil d'administration agissant de concert, ou par le président.

Si la gestion quotidienne est déléguée par le Conseil d'administration, ESRA sera représentée en bonne et due forme par la personne en charge de la gestion quotidienne vis-à-vis de tierces parties dans le cadre de la gestion quotidienne.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs de représentation spécifiques à une tierce partie, qui soit membre ou non d'ESRA, afin de la représenter en bonne et due forme vis-à-vis de tierces parties.

Article 16 - Amendement des statuts et dissolution d'ESRA

Sans porter atteinte aux Articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, la procédure visant à amender les statuts ou à dissoudre ESRA sera initiée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres ordinaires.

La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire sera envoyée aux membres ordinaires et aux membres observateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le secrétaire général ou, si nécessaire, par tout autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet, au moins un mois avant la date de tenue de ladite assemblée. Cette notification devra mentionner les amendements proposés ou la dissolution demandée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra étudier lesdites propositions que si deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés. Un amendement des statuts ou la dissolution d'ESRA nécessite une décision à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

Si le quorum susmentionné n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée au minimum 15 jours après la tenue de la première Assemblée générale extraordinaire. La deuxième Assemblée générale extraordinaire pourra décider, définitivement et valablement, de cette proposition quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais, dans tous les cas, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire d'ESRA, l'Assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs sur recommandation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire décidera des modalités de la dissolution et de la liquidation d'ESRA.

Après règlement de l'ensemble des dettes d'ESRA, le liquidateur prendra les mesures requises afin que les actifs nets d'ESRA soient transférés sans contrepartie à une ou plusieurs entités juridiques sans but lucratif ayant un objet social similaire.

Article 17 - Divers

- 17.1. Le texte des statuts en français prévaut sur la traduction anglaise.
- 17.2. Les questions qui ne sont pas expressément régies par les présents statuts sont régies par le droit belge. En l'absence de règles explicites dans le droit belge, les dispositions générales du droit civil, le règlement intérieur d'ESRA et la pratique courante s'appliqueront.
- 17.3 L'exercice social débute le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

Et d'un même contexte, les comparants, présents ou représentés comme dit est, Nous ont requis d'acter authentiquement en langue anglaise le texte des statuts, requête à laquelle Nous faisons suite comme suit :

En cas de contestation entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra sur le texte anglais.

Article 1 - Name of the INPMA

The INPMA, initially formed in accordance with the Act of 25 October 1919 (Exhibits of the Belgian State Gazette dated 10 September 1992, identification number 14853/92, legal status granted by royal decree of 7 May 1992), subsequently adapted in accordance with the Act of 27 June 1921 as amended by the Act of 2 May 2002, is called: European Safety and Reliability Association, in abridged ESRA.

The name mentioned on the acts and documents originating from ESRA shall be preceded or followed by the acronym "INPMA" (in French: "AISBL").

Article 2 - ESRA's registered office

The registered office of ESRA is located in the Brussels Capital region. The current address is 39 Rue des Deux Eglises, B-1000 Brussels Belgium.

The registered office may be changed by decision of the Management Board, to be published in the Exhibits of the Belgian State Gazette.

By decision of the Management Board, ESRA may create any secondary offices, sections, representations and correspondents, either on a permanent or a temporary basis, either in Belgium or abroad.

ESRA is constituted for an indefinite term.

Article 3 - ESRA's purpose

ESRA aims at the promotion and the application of safety and reliability techniques and risk management in all branches of technology. It does not aim at making profits and it abstains from all political activities.

In particular, ESRA pursues the following goals:

- 1° to assure the establishment of an information network between the members and various industrial, academic and professional organizations and other interested persons;
- 2° to promote and encourage good practices in the application of safety and reliability techniques and risk management;
- 3° to promote cooperation between national professional associations, standardization organizations, industrial and equivalent groups or associations assuring the mutual exchange of information in the area of safety and reliability;
- 4° to promote the formation of professional societies or associations in European Union member states where they do not currently exist;
- 5° to encourage the role of national societies or associations, at both national and international levels;
- 6° to assure contacts with organizations active in the area, both inside and outside the European Union member states. International groups and professional societies or associations having similar and/or complementary interests as ESRA can become associated to its activities and proper liaison maintained through ESRA's secretariat and;
- 7° to promote relevant education and technical training, and harmonize their practices.

ESRA will utilize the following activities to achieve its goals:

- 1° organize meetings, conferences, specialist seminars;
- 2° organize a certain number of publications including newsletter, monographs, proceedings of conferences and related technical publications and;
- 3° maintain an honours and awards scheme the purpose of which is to reward distinctive contributions in the field of safety and reliability.

Article 4 - Ordinary members

ESRA's membership is open to Belgians and non-Belgians.

The ordinary members are both legal entities - incorporated in compliance with the laws of their country of origin - and individuals originating from the European Union and the EFTA.

All ordinary members are recruited from the following categories:

1° national professional societies or associations;

- 2° national companies and industrial organizations;
- 3° international companies and industrial organizations;
- 4° higher education establishments;
- 5° research organizations;
- 6° standardization, regulatory and governmental organizations;
- 7° other relevant international societies or groups;
- 8° national societies or associations;
- 9° individuals.

Ordinary members are requested to contribute to the purpose and goals of ESRA. These activities are given in Article 3.

All ordinary members shall:

- fulfil their subscription duties;
- inform the secretary general of changes in contact information;
- inform the secretary general of their intention to withdraw from ESRA;
- inform the Management Board when delegated tasks for ESRA are no longer performed by that member.

In addition, ordinary members may:

- vote in the General Assembly meeting;
- delegate another ordinary member to represent her or him at the General Assembly, provided the representative shall be holder of a duly made proxy;
- propose an extraordinary general assembly at the written request of at least one third of the ordinary members;
- be chairperson of an ESRA committee or a member thereof;
- propose new ESRA committees to the Management Board;
- propose new activities that contribute to the aims of ESRA;
- participate to activities of ESRA;
- or answer calls for activities issued by the Management Board.

All ordinary members may not:

- urge ESRA to perform commercial or political activities;
- use any part of ESRA, including the logo, for commercial or political purposes.

Article 5 - Observer members

Observer members are both legal entities formed in compliance with the laws of their country of origin and individuals originating from outside the European Union and the EFTA. Observer members are recruited from the same organizations as those mentioned in Article 4.

On the proposal by the Management Board, the General Assembly may decide that an observer member becomes an ordinary member, provided that such decision be taken by special majority of two thirds (2/3) of the ordinary members present or represented.

Observer members are requested to contribute to the purpose and goals of ESRA. These activities are given in Article 3.

All observer members shall:

- fulfil their subscription duties;
- inform the secretary general of changes in contact information;
- inform the secretary general of their intention to withdraw from ESRA;
- inform the Management Board when delegated tasks for ESRA are no longer performed by that member.

In addition, observer members may:

- be chairperson of an ESRA committee or a member thereof;
- propose new ESRA committees to the Management Board;
- propose new activities that contribute to the aims of ESRA;
- participate to activities of ESRA;
- or answer calls for activities set forth by ESRA or the Management Board.

All observer members may not:

- urge ESRA to perform commercial or political activities;
- use any part of ESRA, including the logo, for commercial or political purposes.

Article 6 - Admission

Candidate ordinary or observer members may express their interest to join ESRA to the secretary general by letter, fax, email or any written means of communication.

The Management Board decides whether the candidate members will be ordinary members or observer members, based upon Articles 4 and 5.

Candidate members are admitted or rejected as ordinary or observer members by unanimous decision of the Management Board.

Any candidate whose request for admission is rejected by the Management Board can file an appeal to be resolved by the General Assembly whohe latter shall decide by simple majority voting.

Article 7 – Subscription

Members shall pay an annual subscription fee, the precise amount of which shall be proposed by the Management Board and determined by the General Assembly. The annual fees may be different for the different types of legal status given in Articles 4 and 5 and may be different for ordinary members or observer members, on the recommendation of the Management Board. Such subscriptions should ensure ESRA's financial viability.

Article 8 - Withdrawal and exclusion of Members

- 8.1. Any member, ordinary member or observer, may leave ESRA provided it has notified its decision in writing to the secretary general at least six months prior to the end of the current financial year. The withdrawal shall become effective only at the end of the financial year during which it shall have been notified.
- 8.2. At the Management Board's proposal, a member, ordinary member or observer, may be excluded by decision of the General Assembly. Such decision shall be taken with a two thirds (2/3) majority of the members present or represented. The exclusion is conditioned by (i) the notification to that member of the reasons for such exclusion at least two months prior to the meeting of the General Assembly which shall decide upon the exclusion and (ii) the right of the member to defend its position before the General Assembly. The Management Board may suspend that member's membership until the decision of the General Assembly.
- 8.3. The resigning or the expulsed member as well as the entitled beneficiaries of the dissolved or deceased member have no further rights to the social funds.

Article 9 - Governing Bodies

Governing bodies of the Association are the General Assembly, the Management Board, the standing committees, the technical committees and the working groups

Article 10 - General Assembly

10.1. Composition and competences

The General Assembly is composed by all the ordinary and observer members.

The following are exclusive General Assembly's competences:

- approval of the budget and the annual accounts;
- election and removal of Management Board members and auditors, if any;
- discharge granted to Management Board members and auditors, if any;
- adoption and amendment of bylaws;
- dissolution of ESRA.

10.2. Organization

The General Assembly shall meet at least once a year at a location and date determined by the Management Board in order to deliberate and approve the draft annual account and budget prepared by the Management Board.

An extraordinary general assembly may be called upon either at the initiative of the Management Board, or at the written request of at least one third (1/3) of the ordinary members.

The invitation to participate at a General Assembly shall be sent by letter, fax, email or any other means of communication to the ordinary members and the observer members by the secretary general or, if necessary, by any other Management Board member mandated in this respect, at least 15 days prior to the date of the meeting.

The ordinary or observer members which are legal entities shall be represented at the General Assembly by their president, their secretary general, their director or any other person appointed in this respect and holder of a duly made proxy. Each member may delegate another member or any third party to represent her or him at the General Assembly, provided the representative shall be holder of a duly made proxy.

10.3. Decision taking process

All members that have fulfilled their subscription duties of the General Assembly have equal voting rights, with the exception of the observer members, who have a consultative role only.

Except otherwise provided for in these bylaws, the General Assembly shall decide by simple majority of the ordinary members present or represented. Without prejudice to Article 16, no quorum is required. In case of tied vote, the chairperson's vote shall be decisive. Votes are counted by an observer member and registered by the secretary general. If no observer member is available an ordinary member may be appointed to count the votes if he is not a Management Board member and abstains from voting.

Decisions adopted by the General Assembly shall be brought to the members' attention by letter, fax, email, or any other modes of communication and to third parties at their specific request.

No decision may be taken on subjects not listed in the agenda.

Decisions adopted by the General Assembly shall be recorded in a register signed by the chairperson and kept by the secretary general at ESRA's registered office and held at the members' disposal.

Article 11 - Management Board

11.1. Composition and competences

ESRA is managed by a Management Board composed of at least four persons who derive from ordinary members and that are appointed by the General Assembly. At least a chairperson, a vice-chairperson, a secretary general, a treasurer compose the Management Board. If Management Board Members are legal entities, they have to designate a permanent representative for the duration of their mandate.

The Management Board is empowered to take all management and administrative decisions in relation to ESRA, provided these have not been reserved by law or bylaws to the General Assembly. It prepares votes for the General Assembly. It may delegate powers, such as the daily management, to one or more of its members, or to a third person.

In particular, functions of the members of the Management Board Members are the following:

- The chairperson assures the correct functioning of ESRA governing bodies, represents ESRA on official business meetings, and chairs the general assembly meetings, extraordinary general assembly meetings and Management Board meetings.

- The vice-chairperson supports the chairperson in his or her responsibilities and may represent the chairperson upon mutual agreement with the chairperson.
- The secretary general assures administrative functions of ESRA and the monitoring of the technical operations and the regular communication with and between the ESRA's members and ESRA's groups.
- The treasurer assures financial functions of ESRA and the monitoring of the financial transactions between ESRA and its subsidiaries.

The members of the Management Board are elected by the General Assembly for a renewable term of two years. The mandate of the Management Board members comes to an end by death, withdrawal, legal incapability, dismissal or expiry of the term.

At the chairperson's initiative, the members may meet in selected groups in order to examine the daily management and to prepare the meetings of the Management Board.

The members of the Management Board may be dismissed by decision of the General Assembly with a two-thirds majority of the ordinary members present or represented.

11.2. Organization

The Management Board shall meet at least once a year at the location and the date that it determines.

The invitation to participate to the Management Board meetings shall be sent by letter, fax, email or any other means of communication to the members of the Management Board.

Each member of the Management Board may only be represented by another member of the Management Board, having a written proxy.

However, a member of the Management Board may not represent more than one member.

The Management Board member who is absent or represented by another Management Board member for minimum three times will receive a letter from the chairperson asking her or him to explain the reasons of the absences and reminds the member of the obligation to participate to the meetings of the Management Board. If after two letters, the Management Board member remains in default to explain the reasons of the absences and does not participate to the following meeting of the Management Board (present or represented), this Management Board member will be considered as having resigned with effect at the date of this meeting.

In the event that the number of Management Board members falls under the statutory minimum number of Management Board members, as laid down under Article 10.1, the Management Board must appoint an interim Management Board member amongst the ordinary members in replacement of the resigning Management Board member. Such appointment must be approved by the next General Assembly.

11.3. Decision taking process

All decisions of the Management Board can only be validly adopted if the chairperson and the secretary general are present or represented in the Management Board meeting. If either the chairperson or the secretary general is absent at a meeting, a second meeting shall be convened

with the same agenda without a quorum being required and where decisions will be taken by simple majority of the members present or represented. The vice-chairperson may represent the chairperson upon mutual agreement with the chairperson. The secretary general may be represented by the treasurer upon mutual agreement with the secretary general.

If urgency so requires and at the request of the chairperson or the secretary-general, a Management Board meeting may be held by telephone or by any other appropriate means of communication. If urgency so requires and only if justified by the interest of ESRA, a decision may be taken by the members of the Management Board in circular written resolutions to be signed by all members of the Management Board.

Unless otherwise provided by these bylaws, the decisions are taken by simple majority of the Management Board members present or represented. In case of voting parity, the chairperson's vote shall be decisive.

The chairperson, at his own initiative or at the request of another Management Board member, may invite a third person to assist at a meeting of the Management Board. This person has no voting rights.

All decisions of the Management Board shall be recorded in a register signed by the chairperson and kept at the registered office by the secretary general.

Article 12 - The standing committees, technical committees and the working groups

ESRA achieves its aims through the activity of its standing committees, technical committees and working groups. These subsidiary activities of ESRA are organized as follows.

- a) A committee or working group is created by the Management Board, on its own initiative or upon the proposal of one of the ESRA members.
- b) Each committee or work group has an appointed chairperson that carries the mandate from the ESRA for that committee. The committee chairperson assures the purpose of the committee, organizes activities to support that purpose and represents the ESRA committee on official business meetings. The committee chairperson performs the managerial and administrative tasks for the committee. The committee chairperson may delegate powers, such as the daily management, to one or more of its members.
- c) Each committee or working group adopts its own operating rules, subject to the prior approval by the Management Board.
- d) ESRA's standing committees are at present:
- the publications committee;
- the national societies committee;
- the educational and training committee;
- the conference organizing committee.

Article 13 - Budget and accounts

The Management Board is responsible for the preparation of the annual accounts and budget to be approved by the General Assembly. The General Assembly may decide what reserve funds are required and what portion of the member's dues is to be used for such purpose.

The Management Board is responsible for the annual report of its activities to be approved by the General Assembly.

Article 14 - ESRA's internal operating rules

The Management Board shall establish and update ESRA's internal operation rules and is entitled to define any conditions and detailed procedures to ensure the implementation of these bylaws.

Article 15 - ESRA's representation towards third parties and in justice.

All acts and documents capable of binding ESRA must be signed by two members of the Management Board one of whom shall be the chairperson or the secretary general. They do not need to justify their powers in this respect.

ESRA shall be considered to be validly represented in court, both in the capacity of plaintiff or defendant, when it is represented by two members of the Management Board acting in common, or by the chairperson.

If the daily management is delegated by the Management Board, ESRA will be validly represented by the daily manager towards third parties in the framework of the daily management.

The Management Board may also delegate specific powers of representation to any third party, member or not of ESRA, in order to validly represent ESRA towards third parties.

Article 16 - Amendment of the bylaws and ESRA's dissolution

Without prejudice of Articles 50 § 3, 55 and 56 of the Act relating to the non-profit making associations, the international non-profit making associations and the foundations, the procedure in view of amending the bylaws or of ESRA's dissolution shall be initiated by the Management Board or by request of at least half of the ordinary members.

The invitation to participate to the extraordinary General Assembly shall be sent by letter, fax, email or any other means of communication to the ordinary members and the observer members by the secretary general or, if necessary, by any other member of the Management Board mandated in this respect, at least one month prior to the date of the meeting. This notification shall mention the proposed amendments or the requested dissolution.

The extraordinary General Assembly shall only be able to consider such proposals if two-thirds of the ordinary members be present or represented. An amendment of the bylaws or the dissolution of ESRA requires a decision taken by a two-thirds (2/3) majority of the ordinary members present or represented.

Should the before mentioned quorum not be met, a new extraordinary General Assembly shall be called upon not earlier than 15 days following the first extraordinary General Assembly. The second Extraordinary General Assembly shall be able to definitely and validly decide on

the proposal irrespective of the number of members present or represented but in any case by special majority of two thirds (2/3) of the ordinary members present or represented.

In case of ESRA's voluntary dissolution, the extraordinary General Assembly shall appoint one or more liquidators on recommendation by the Management Board.

The extraordinary General Assembly shall decide on the modalities of ESRA's dissolution and liquidation.

After the settlement of all ESRA's debts, the liquidator shall take the measures required in order to have ESRA's net assets, without compensation, transferred to one or more non profit making legal entities having a similar purpose.

Article 17 - Miscellaneous

- 17.1. The text of the bylaws written in French prevails over this English translation.
- 17.2. Those items which are not expressly governed by these bylaws are governed by Belgian law. In the absence of explicit Belgian law rules, the general provisions of civil law, ESRA's internal operating rules and common practice shall apply.
- 17.3 The financial year starts on the first of January and ends on the last day of December of each year.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge à raison de l'acte, s'élève à mille deux cent cinquante euros $(1.250,00 \in)$.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ou leurs représentants ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

ENREGISTRE 22 ROLE(S) aucun RENVOI(S)
AU Bureau d'enregistrement Bruxelles III-AA
LE 30/01/2015, VOLUME 0, FOLIO 0, CASE 1740
RECU 50,00, cinquante euros
Le receveur

Le receveur

POUR EXPEDITION CONFORME

Stotaire Asso

Notaire Asso

Gérard INDEKEU Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES GEASSOCIEERDE NOTARISSEN Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel Numéro d'entreprise (Bruxelles) 0890.388.338



Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43 Email: societes.administration@gerard-indekeu.be

« European Safety and Reliability Association »

En abrégé « ESRA »
Association Internationale sans But Lucratif
Rue des Deux Eglises, 39
1000 Bruxelles

RPM (Bruxelles) - N° 0447.452.288

Statuts coordonnés au 15 janvier 2015

Historique:

CONSTITUÉE

- Association dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du dix septembre mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 014853; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du quinze janvier deux mil quinze, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 1 — Dénomination de l'AISBL

L'AISBL fondée à l'origine conformément à la loi du 25 octobre 1919 (Annexes du Moniteur Belge du 10 septembre 1992, numéro d'identification 14853/92, statut juridique conféré par arrêté royal du 7 mai 1992), puis adaptée conformément à la Loi du 27 juin 1921 telle qu'amendée par la Loi du 2 mai 2002, est dénommée : European Safety and Reliability Association, sous forme abrégée ESRA.

La dénomination mentionnée sur les actes et documents émanant d'ESRA sera précédée ou suivie de ou par l'acronyme « AISBL » (en anglais : « INPMA »).

Article 2 — Siège social d'ESRA

Le siège social d'ESRA est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. L'adresse actuelle est 39 Rue des Deux Eglises B-1000 Bruxelles, Belgique.

Le siège social peut être modifié sur décision du Conseil d'administration qui sera publiée dans les Annexes du Moniteur belge.

Sur décision du Conseil d'administration, ESRA peut créer des bureaux secondaires, des sections, des représentants et des correspondants, à titre permanent ou temporaire, en Belgique ou ailleurs.

ESRA est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 — Objet social d'ESRA

ESRA a pour objectif la promotion et l'application de techniques de sécurité et de fiabilité et la gestion des risques dans toutes les branches du secteur de la technologie. Elle n'a pas pour objectif de réaliser des profits et s'abstient de toute activité politique.

Notamment, ESRA poursuit les objectifs suivants :

- 1 S'assurer de la création d'un réseau d'échange d'informations entre les membres et diverses organisations industrielles, pédagogiques et professionnelles et d'autres personnes intéressées ;
- 2 Promouvoir et encourager les bonnes pratiques en matière d'application de techniques de sécurité et de fiabilité et de gestion des risques ;
- 3 Promouvoir la coopération entre des associations professionnelles nationales, des organismes de normalisation, des groupes ou associations industriels ou équivalents garantissant ainsi l'échange mutuel d'informations dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité;
- 4 Promouvoir la création de sociétés ou d'associations professionnelles au sein des États membres de l'Union européenne où elles n'existent pas actuellement ;
- 5 Encourager le rôle des sociétés ou associations professionnelles, à la fois à l'échelle nationale et internationale ;
- 6 Établir des contacts avec les organisations actives dans ce domaine, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres de l'Union européenne. Les groupes internationaux et sociétés ou associations professionnelles possédant des intérêts similaires et/ou complémentaires à ceux d'ESRA peuvent s'associer à ses activités et un lien adapté sera maintenu par l'intermédiaire du secrétariat d'ESRA et;

7 — Promouvoir un enseignement et une formation technique adaptés et harmoniser les pratiques dans ces domaines.

ESRA atteindra ses objectifs par les activités suivantes :

- 1 Organisation de réunions, conférences, séminaires pour un public de spécialistes ;
- 2 Publication d'un certain nombre de documents, y compris un bulletin d'informations, des monographies, des procès-verbaux de conférences et des documents techniques connexes, et ;
- 3 Organisation d'une remise de distinctions et de prix dont l'objectif est de récompenser les contributions majeures dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité.

Article 4 — Membres ordinaires

L'adhésion à ESRA est ouverte aux ressortissants belges et non-belges.

Les membres ordinaires sont à la fois des personnes juridiques - constituées conformément au droit de leur pays d'origine - et des personnes physiques originaires de l'Union européenne et l'AELE.

Tous les membres ordinaires sont issus des catégories suivantes :

- 1 Sociétés ou associations professionnelles nationales ;
- 2 Entreprises et organismes industriels nationaux ;
- 3 Entreprises et organismes industriels internationaux ;
- 4 Établissements d'enseignement supérieur ;
- 5 Organismes de recherche;
- 6 Organismes de normalisation, de réglementation et entités gouvernementales ;
- 7 Autres sociétés ou groupes internationaux pertinents ;
- 8 Sociétés ou associations nationales;
- 9 Personnes physiques.

Il est demandé aux membres ordinaires d'apporter une contribution à l'objet social et aux objectifs d'ESRA. Ces activités sont énumérées dans l'Article 3.

Tous les membres ordinaires doivent :

- remplir leurs obligations en matière de règlement des cotisations ;
- informer le secrétaire général des modifications de leurs coordonnées ;
- informer le secrétaire général de leur intention de quitter ESRA;
- informer l'Organe d'administration lorsqu'ils n'effectuent plus les missions déléguées par ESRA.

De plus, des membres ordinaires peuvent :

- voter lors de toute Assemblée générale ;
- mandater un autre membre ordinaire afin de le représenter lors d'une Assemblée générale, dans la mesure où ce représentant est titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme ;
- proposer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers des membres ordinaires ;
- présider une commission d'ESRA ou en être membre ;
- proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein d'ESRA;
- proposer de nouvelles activités contribuant aux objectifs d'ESRA;
- participer aux activités d'ESRA;
- ou répondre à des appels d'offres d'activités émis par le Conseil d'administration.

Les membres ordinaires ne peuvent pas :

- exhorter ESRA à mener des activités commerciales ou politiques ;
- utiliser toute partie d'ESRA, y compris son logo, à des fins commerciales ou politiques.

<u>Article 5 — Membres observateurs</u>

Les membres observateurs sont à la fois des personnes juridiques constituées conformément au droit de leur pays d'origine et des personnes physiques originaires de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'AELE. Les membres observateurs sont issus des mêmes organismes que ceux mentionnés dans l'Article 4.

Sur proposition du Conseil d'administration, lors d'une Assemblée générale, le statut de membre ordinaire peut être concédé à un membre observateur, dans la mesure où cette décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

Les membres observateurs sont priés d'apporter une contribution à l'objet social et aux objectifs d'ESRA. Ces activités sont énumérées dans l'Article 3.

Tous les membres observateurs doivent :

- remplir leurs obligations en matière de règlement des cotisations ;
- informer le secrétaire général des modifications de leurs coordonnées ;
- informer le secrétaire général de leur intention de quitter ESRA ;
- informer l'Organe d'administration lorsqu'ils n'effectuent plus les missions déléguées par ESRA.

De plus, des membres observateurs peuvent :

- présider une commission d'ESRA ou en être membre ;
- proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein d'ESRA;
- proposer de nouvelles activités contribuant aux objectifs d'ESRA;
- participer aux activités d'ESRA;
- ou répondre à des appels d'offres d'activités présentés par ESRA ou le Conseil d'administration.

Les membres observateurs ne peuvent pas :

- exhorter ESRA à mener des activités commerciales ou politiques ;
- utiliser toute partie d'ESRA, y compris son logo, à des fins commerciales ou politiques.

Article 6 — Adhésion

Les candidats au statut de membre ordinaire ou de membre observateur peuvent faire part de leur volonté d'adhérer à ESRA en adressant au secrétaire général un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou en utilisant tout autre moyen de communication écrit.

Le Conseil d'administration détermine si les candidats au statut de membre seront des membres ordinaires ou des membres observateurs sur la base des Articles 4 et 5.

Les candidats au statut de membre sont autorisés ou non à devenir des membres ordinaires ou des membres observateurs sur décision à l'unanimité du Conseil d'administration.

Tout candidat dont la demande d'admission est rejetée par le Conseil d'administration peut faire appel qui sera examiné par l'Assemblée générale qui décidera ensuite par un vote à la majorité simple.

Article 7 — Cotisations

Les membres devront verser des cotisations annuelles dont le montant précis sera proposé par le Conseil d'administration et décidé lors de l'Assemblée générale. Les cotisations annuelles seront différentes selon les types de statuts juridiques énumérés dans les Articles 4 et 5 et peuvent différer pour les membres ordinaires ou observateurs sur recommandation du Conseil d'administration. Ces cotisations devraient garantir la viabilité financière d'ESRA.

Article 8 - Démission et exclusion de membres

- 8.1. Un membre, ordinaire ou observateur, peut quitter ESRA dans la mesure où il a notifié sa décision par écrit au secrétaire général au moins six mois avant la fin de l'exercice social en cours. Cette démission ne sera effective qu'à la fin de l'exercice social au cours duquel elle aura été notifiée.
- 8.2. Sur proposition du Conseil d'administration, un membre, ordinaire ou observateur, peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Cette exclusion est conditionnée par (i) la notification audit membre des motifs de son exclusion au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale qui décidera de cette exclusion et (ii) le droit dudit membre de défendre sa position devant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de ce membre jusqu'à la prise de décision de l'Assemblée générale.
- 8.3. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les bénéficiaires autorisés d'un membre dissous ou décédé n'auront plus aucun droit sur le fonds social.

Article 9 — Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les commissions permanentes, les commissions techniques et les groupes de travail.

Article 10 – Assemblée générale

10.1. Composition et attributions

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres ordinaires et observateurs.

Voici la liste des attributions exclusives de l'Assemblée générale :

- adoption du budget et des comptes annuels ;
- élection et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires aux comptes;
- décharge accordée aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes;
- adoption et amendements des statuts ;
- dissolution d'ESRA.

10.2. Organisation

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an aux lieu et date déterminés par le Conseil d'administration afin de délibérer et d'approuver les comptes annuels et le budget provisoires préparés par le Conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire du Conseil d'administration peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres ordinaires. La convocation à l'Assemblée générale sera envoyée aux membres ordinaires et aux membres observateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le secrétaire général ou, si nécessaire, par tout autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet, au moins 15 jours avant la date de tenue de ladite assemblée.

Les membres ordinaires ou observateurs qui sont des personnes juridiques seront représentés, lors de toute Assemblée générale, par leur président, leur secrétaire général, leur administrateur ou toute autre personne désignée à cet effet et titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme. Chaque membre peut mandater un autre membre ou toute tierce partie afin de la ou le représenter lors de toute tenue de l'Assemblée générale, dans la mesure où ce représentant est titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme.

10.3. Processus décisionnel

Tous les membres ayant rempli leurs obligations de règlement des cotisations fixées par l'Assemblée générale disposeront d'un droit de vote égal, à l'exception des membres observateurs qui n'ont qu'un rôle consultatif.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, l'Assemblée générale votera à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés. Sans préjudice de l'Article 16, aucun quorum n'est requis. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera décisive. Les voix sont comptées par un membre observateur et consignées par le secrétaire général. Si aucun membre observateur n'est disponible, un membre ordinaire sera désigné afin de compter les voix dans la mesure où il n'est pas un administrateur et qu'il s'abstient de voter.

Les décisions adoptées par l'Assemblée générale seront portées à l'attention des membres par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication et aux tierces parties sur demande spécifique de leur part.

Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions adoptées par l'Assemblée générale seront consignées dans un registre signé par le président et tenu par le secrétaire général au siège d'ESRA et mis à la disposition des membres.

Article 11 - Conseil d'administration

11.1. Composition et attributions

ESRA est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre personnes qui sont issues des rangs des membres ordinaires et nommées par l'Assemblée générale. A tout le moins, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier composent le Conseil d'administration. Si des membres du Conseil d'administration sont des personnes juridiques, elles doivent désigner un représentant permanent pour toute la durée de leur mandat.

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les décisions opérationnelles et administratives relatives à ESRA, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration prépare les votes pour l'Assemblée générale. Il peut déléguer des pouvoirs, tels que la gestion quotidienne, à un ou plusieurs de ses membres ou à une tierce personne.

Les attributions des membres du Conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- Le président assure le bon fonctionnement des organes directeurs d'ESRA, représente ESRA lors des réunions professionnelles officielles et préside les assemblées générales, les assemblées générales extraordinaires et les réunions du Conseil d'administration.
- Le vice-président assiste le président dans ses responsabilités et peut le représenter d'un commun accord.
- Le secrétaire général assume les fonctions administratives d'ESRA et le suivi des activités techniques ainsi que la communication régulière avec et entre les membres d'ESRA et les groupes d'ESRA.
- Le trésorier assume les fonctions financières d'ESRA et le suivi des transactions financières entre ESRA et ses filiales.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat renouvelable de deux ans. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin avec le décès, la sortie, l'incapacité juridique, la révocation ou l'expiration dudit mandat.

À l'initiative du président, les administrateurs peuvent se réunir sous la forme de groupes spécifiques afin d'examiner la gestion quotidienne et de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés.

11.2. Organisation

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par an aux lieu et date déterminés par celui-ci.

La convocation aux réunions du Conseil d'administration sera envoyée aux administrateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'administration titulaire d'un pouvoir écrit.

Toutefois, un membre du Conseil d'administration ne peut pas représenter plusieurs membres.

Le membre du Conseil d'administration absent ou représenté par un autre membre du Conseil d'administration à au moins trois reprises recevra un courrier de la part du président l'invitant à expliquer les motifs de ces absences et lui rappellera l'obligation qui lui incombe de participer aux réunions du Conseil d'administration. Si, après l'envoi de deux courriers, ledit membre du Conseil d'administration n'a pas expliqué les motifs de ces absences et ne participe pas à la réunion suivante du Conseil d'administration (en personne ou représenté), celui-ci sera considéré comme ayant démissionné à compter de la date de ladite réunion.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au nombre minimum statutaire tel qu'énoncé dans l'Article 10.1, le Conseil d'administration doit nommer un membre intérimaire du Conseil d'administration parmi les membres ordinaires en remplacement du membre démissionnaire du Conseil

d'administration. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée générale, lors de sa réunion suivante.

11.3. Processus décisionnel

Les décisions du Conseil d'administration ne peuvent être adoptées en bonne et due forme que si le président et le secrétaire général sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'administration. Si le président ou le secrétaire général est absent lors d'une assemblée, une seconde assemblée sera convoquée, avec un ordre du jour identique sans qu'aucun quorum ne soit requis et au cours de laquelle des décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vice-président peut représenter le président d'un commun accord avec celui-ci. Le secrétaire général peut être représenté par le trésorier d'un commun accord avec celui-ci.

Si une urgence l'impose et, à la demande du président ou du secrétaire général, une réunion du Conseil d'administration peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen de communication approprié. Si une urgence l'impose et uniquement si l'intérêt d'ESRA le justifie, une décision peut être prise par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de résolutions écrites circulaires qui seront signées par tous les membres du Conseil d'administration.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera décisive.

Le président, de son propre chef ou sur demande d'un autre membre du Conseil d'administration, peut inviter une tierce personne à assister à une réunion du Conseil d'administration. Cette personne n'a pas le droit de voter.

Toutes les décisions du Conseil d'administration seront consignées dans un registre signé par le président et tenu au siège social d'ESRA par le secrétaire général.

Article 12 - Commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail

ESRA atteint ses objectifs grâce aux activités de ses commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail. Ces activités subsidiaires d'ESRA sont organisées de la manière suivante.

- a) Une commission ou un groupe de travail est créé(e) par le Conseil d'administration, de son propre chef ou sur proposition de l'un des membres d'ESRA.
- b) Chaque commission ou groupe de travail nomme un président qui assume la responsabilité de cette commission auprès d'ESRA. Le président de la commission garantit l'objet de cette commission, organise les activités visant à le réaliser et représente cette commission lors des réunions professionnelles officielles. Le président de la commission s'acquitte des tâches opérationnelles et administratives relatives à la commission. Le président de la commission peut déléguer des pouvoirs, tels que la gestion quotidienne, à un ou plusieurs de ses membres.
- c) Chaque commission ou groupe de travail adopte ses propres règles de fonctionnement, sous réserve de leur approbation préalable par le Conseil d'administration.
- d) Les commissions permanentes d'ESRA sont actuellement :
- la commission des publications ;

ESRA - aisbl Coordination des statuts en date du 15 janvier 2015

- la commission des sociétés nationales ;
- la commission de l'enseignement et de la formation ;
- la commission d'organisation des conférences.

Article 13 - Budget et comptes

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation des comptes annuels et du budget qui seront adoptés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut déterminer les réserves nécessaires et le pourcentage des cotisations des membres à affecter à cette fin.

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation du rapport d'activités annuel qui sera adopté par l'Assemblée générale.

Article 14 - Règlement intérieur d'ESRA

Le Conseil d'administration élaborera et mettra à jour le règlement intérieur d'ESRA et est autorisé à définir les conditions et procédures détaillées visant à garantir la mise en œuvre des présents statuts.

Article 15 - Représentation d'ESRA auprès des tierces parties et des autorités judiciaires

Tous les actes et documents susceptibles d'engager ESRA doivent être signés par deux membres du Conseil d'administration et l'un d'eux devra être le président ou le secrétaire général. Ils n'ont pas besoin de justifier de leurs pouvoirs à cet égard.

ESRA devra être considérée comme représentée en bonne et due forme devant un tribunal, à la fois en qualité de plaignant et de défendeur, si elle est représentée par deux membres du Conseil d'administration agissant de concert, ou par le président.

Si la gestion quotidienne est déléguée par le Conseil d'administration, ESRA sera représentée en bonne et due forme par la personne en charge de la gestion quotidienne vis-à-vis de tierces parties dans le cadre de la gestion quotidienne.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs de représentation spécifiques à une tierce partie, qui soit membre ou non d'ESRA, afin de la représenter en bonne et due forme vis-à-vis de tierces parties.

Article 16 - Amendement des statuts et dissolution d'ESRA

Sans porter atteinte aux Articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, la procédure visant à amender les statuts ou à dissoudre ESRA sera initiée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres ordinaires.

La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire sera envoyée aux membres ordinaires et aux membres observateurs par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le secrétaire général ou, si nécessaire, par tout autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet, au moins un mois avant la date de tenue de ladite assemblée. Cette notification devra mentionner les amendements proposés ou la dissolution demandée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra étudier lesdites propositions que si deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés. Un amendement des statuts ou la dissolution d'ESRA nécessite une décision à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

Si le quorum susmentionné n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée au minimum 15 jours après la tenue de la première Assemblée générale extraordinaire. La deuxième Assemblée générale extraordinaire pourra décider, définitivement et valablement, de cette proposition quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais, dans tous les cas, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

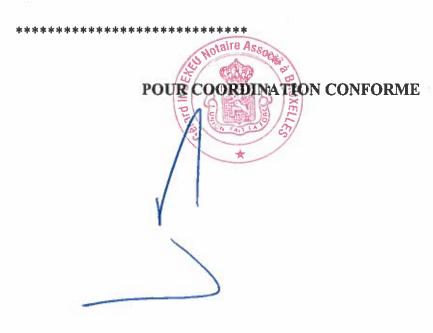
En cas de dissolution volontaire d'ESRA, l'Assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs sur recommandation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire décidera des modalités de la dissolution et de la liquidation d'ESRA.

Après règlement de l'ensemble des dettes d'ESRA, le liquidateur prendra les mesures requises afin que les actifs nets d'ESRA soient transférés sans contrepartie à une ou plusieurs entités juridiques sans but lucratif ayant un objet social similaire.

Article 17 - Divers

- 17.1. Le texte des statuts en français prévaut sur la traduction anglaise.
- 17.2. Les questions qui ne sont pas expressément régies par les présents statuts sont régies par le droit belge. En l'absence de règles explicites dans le droit belge, les dispositions générales du droit civil, le règlement intérieur d'ESRA et la pratique courante s'appliqueront.
- 17.3 L'exercice social débute le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année.



Gérard INDEKEU Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES GEASSOCIEERDE NOTARISSEN Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel Numéro d'entreprise (Bruxelles) 0890.388.338



Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43 Email: societes.administration@gerard-indekeu.be

«European Safety and Reliability Association»

in abridged ESRA
international non-profit-making Association
Rue des Deux Eglises, 39
1000 Brussels

RPM (Brussels) – N° 0447.452.288

The updated Articles of Association on 15 January 2015

historical:

ESTABLISHED

- Association whose articles have been published in the Annexes to the Belgian Official Gazette, of ten September nineteen ninety-two under the number 014853; and

WHOSE THE STATUTE OF THE COMPANY WERE CHANGED SINCE

-Pursuant to a deed of Me Gérard Indekeu, associated Notary in Brussels, on fifteen January two thousand fifteen, being published in the Annexes to the Belgian Official Gazette.

Article 1 - Name of the INPMA

The INPMA, initially formed in accordance with the Act of 25 October 1919 (Exhibits of the Belgian State Gazette dated 10 September 1992, identification number 14853/92, legal status granted by royal decree of 7 May 1992), subsequently adapted in accordance with the Act of 27 June 1921 as amended by the Act of 2 May 2002, is called: European Safety and Reliability Association, in abridged ESRA.

The name mentioned on the acts and documents originating from ESRA shall be preceded or followed by the acronym "INPMA" (in French: "AISBL").

Article 2 - ESRA's registered office

The registered office of ESRA is located in the Brussels Capital region. The current address is 39 Rue des Deux Eglises, B-1000 Brussels Belgium.

The registered office may be changed by decision of the Management Board, to be published in the Exhibits of the Belgian State Gazette.

By decision of the Management Board, ESRA may create any secondary offices, sections, representations and correspondents, either on a permanent or a temporary basis, either in Belgium or abroad.

ESRA is constituted for an indefinite term.

Article 3 - ESRA's purpose

ESRA aims at the promotion and the application of safety and reliability techniques and risk management in all branches of technology. It does not aim at making profits and it abstains from all political activities.

In particular, ESRA pursues the following goals:

- 1° to assure the establishment of an information network between the members and various industrial, academic and professional organizations and other interested persons;
- 2° to promote and encourage good practices in the application of safety and reliability techniques and risk management;
- 3° to promote cooperation between national professional associations, standardization organizations, industrial and equivalent groups or associations assuring the mutual exchange of information in the area of safety and reliability;
- 4° to promote the formation of professional societies or associations in European Union member states where they do not currently exist;
- 5° to encourage the role of national societies or associations, at both national and international levels;
- 6° to assure contacts with organizations active in the area, both inside and outside the European Union member states. International groups and professional societies or associations having similar and/or complementary interests as ESRA can become associated to its activities and proper liaison maintained through ESRA's secretariat and;

7° to promote relevant education and technical training, and harmonize their practices.

ESRA will utilize the following activities to achieve its goals:

- 1° organize meetings, conferences, specialist seminars;
- 2° organize a certain number of publications including newsletter, monographs, proceedings of conferences and related technical publications and;
- 3° maintain an honours and awards scheme the purpose of which is to reward distinctive contributions in the field of safety and reliability.

Article 4 - Ordinary members

ESRA's membership is open to Belgians and non-Belgians.

The ordinary members are both legal entities - incorporated in compliance with the laws of their country of origin - and individuals originating from the European Union and the EFTA.

All ordinary members are recruited from the following categories:

- 1° national professional societies or associations;
- 2° national companies and industrial organizations;
- 3° international companies and industrial organizations;
- 4° higher education establishments;
- 5° research organizations;
- 6° standardization, regulatory and governmental organizations;
- 7° other relevant international societies or groups;
- 8° national societies or associations;
- 9° individuals.

Ordinary members are requested to contribute to the purpose and goals of ESRA. These activities are given in Article 3.

All ordinary members shall:

- fulfil their subscription duties;
- inform the secretary general of changes in contact information;
- inform the secretary general of their intention to withdraw from ESRA;
- inform the Management Board when delegated tasks for ESRA are no longer performed by that member.

In addition, ordinary members may:

- vote in the General Assembly meeting;
- delegate another ordinary member to represent her or him at the General Assembly, provided the representative shall be holder of a duly made proxy;

ESRA - INPMA
the coordination of the articles from 15 January 2015

- propose an extraordinary general assembly at the written request of at least one third of the ordinary members;
- be chairperson of an ESRA committee or a member thereof;
- propose new ESRA committees to the Management Board;
- propose new activities that contribute to the aims of ESRA;
- participate to activities of ESRA;
- or answer calls for activities issued by the Management Board.

All ordinary members may not:

- urge ESRA to perform commercial or political activities;
- use any part of ESRA, including the logo, for commercial or political purposes.

Article 5 - Observer members

Observer members are both legal entities formed in compliance with the laws of their country of origin and individuals originating from outside the European Union and the EFTA. Observer members are recruited from the same organizations as those mentioned in Article 4.

On the proposal by the Management Board, the General Assembly may decide that an observer member becomes an ordinary member, provided that such decision be taken by special majority of two thirds (2/3) of the ordinary members present or represented.

Observer members are requested to contribute to the purpose and goals of ESRA. These activities are given in Article 3.

All observer members shall:

- fulfil their subscription duties;
- inform the secretary general of changes in contact information;
- inform the secretary general of their intention to withdraw from ESRA;
- inform the Management Board when delegated tasks for ESRA are no longer performed by that member.

In addition, observer members may:

- be chairperson of an ESRA committee or a member thereof;
- propose new ESRA committees to the Management Board;
- propose new activities that contribute to the aims of ESRA;
- participate to activities of ESRA;
- or answer calls for activities set forth by ESRA or the Management Board.

All observer members may not:

- urge ESRA to perform commercial or political activities;
- use any part of ESRA, including the logo, for commercial or political purposes.

Article 6 - Admission

Candidate ordinary or observer members may express their interest to join ESRA to the secretary general by letter, fax, email or any written means of communication.

The Management Board decides whether the candidate members will be ordinary members or observer members, based upon Articles 4 and 5.

Candidate members are admitted or rejected as ordinary or observer members by unanimous decision of the Management Board.

Any candidate whose request for admission is rejected by the Management Board can file an appeal to be resolved by the General Assembly whohe latter shall decide by simple majority voting.

Article 7 - Subscription

Members shall pay an annual subscription fee, the precise amount of which shall be proposed by the Management Board and determined by the General Assembly. The annual fees may be different for the different types of legal status given in Articles 4 and 5 and may be different for ordinary members or observer members, on the recommendation of the Management Board. Such subscriptions should ensure ESRA's financial viability.

Article 8 - Withdrawal and exclusion of Members

- 8.1. Any member, ordinary member or observer, may leave ESRA provided it has notified its decision in writing to the secretary general at least six months prior to the end of the current financial year. The withdrawal shall become effective only at the end of the financial year during which it shall have been notified.
- 8.2. At the Management Board's proposal, a member, ordinary member or observer, may be excluded by decision of the General Assembly. Such decision shall be taken with a two thirds (2/3) majority of the members present or represented. The exclusion is conditioned by (i) the notification to that member of the reasons for such exclusion at least two months prior to the meeting of the General Assembly which shall decide upon the exclusion and (ii) the right of the member to defend its position before the General Assembly. The Management Board may suspend that member's membership until the decision of the General Assembly.
- 8.3. The resigning or the expulsed member as well as the entitled beneficiaries of the dissolved or deceased member have no further rights to the social funds.

Article 9 - Governing Bodies

Governing bodies of the Association are the General Assembly, the Management Board, the standing committees, the technical committees and the working groups

<u>Article 10 – General Assembly</u>

10.1. Composition and competences

The General Assembly is composed by all the ordinary and observer members.

The following are exclusive General Assembly's competences:

- approval of the budget and the annual accounts;
- election and removal of Management Board members and auditors, if any;
- discharge granted to Management Board members and auditors, if any;
- adoption and amendment of bylaws;
- dissolution of ESRA.

10.2. Organization

The General Assembly shall meet at least once a year at a location and date determined by the Management Board in order to deliberate and approve the draft annual account and budget prepared by the Management Board.

An extraordinary general assembly may be called upon either at the initiative of the Management Board, or at the written request of at least one third (1/3) of the ordinary members.

The invitation to participate at a General Assembly shall be sent by letter, fax, email or any other means of communication to the ordinary members and the observer members by the secretary general or, if necessary, by any other Management Board member mandated in this respect, at least 15 days prior to the date of the meeting.

The ordinary or observer members which are legal entities shall be represented at the General Assembly by their president, their secretary general, their director or any other person appointed in this respect and holder of a duly made proxy. Each member may delegate another member or any third party to represent her or him at the General Assembly, provided the representative shall be holder of a duly made proxy.

10.3. Decision taking process

All members that have fulfilled their subscription duties of the General Assembly have equal voting rights, with the exception of the observer members, who have a consultative role only.

Except otherwise provided for in these bylaws, the General Assembly shall decide by simple majority of the ordinary members present or represented. Without prejudice to Article 16, no quorum is required. In case of tied vote, the chairperson's vote shall be decisive. Votes are counted by an observer member and registered by the secretary general. If no observer member is available an ordinary member may be appointed to count the votes if he is not a Management Board member and abstains from voting.

Decisions adopted by the General Assembly shall be brought to the members' attention by letter, fax, email, or any other modes of communication and to third parties at their specific request.

No decision may be taken on subjects not listed in the agenda.

Decisions adopted by the General Assembly shall be recorded in a register signed by the chairperson and kept by the secretary general at ESRA's registered office and held at the members' disposal.

Article 11 - Management Board

11.1. Composition and competences

ESRA is managed by a Management Board composed of at least four persons who derive from ordinary members and that are appointed by the General Assembly. At least a chairperson, a vice-chairperson, a secretary general, a treasurer compose the Management Board. If Management Board Members are legal entities, they have to designate a permanent representative for the duration of their mandate.

The Management Board is empowered to take all management and administrative decisions in relation to ESRA, provided these have not been reserved by law or bylaws to the General Assembly. It prepares votes for the General Assembly. It may delegate powers, such as the daily management, to one or more of its members, or to a third person.

In particular, functions of the members of the Management Board Members are the following:

- The chairperson assures the correct functioning of ESRA governing bodies, represents ESRA on official business meetings, and chairs the general assembly meetings, extraordinary general assembly meetings and Management Board meetings.
- The vice-chairperson supports the chairperson in his or her responsibilities and may represent the chairperson upon mutual agreement with the chairperson.
- The secretary general assures administrative functions of ESRA and the monitoring of the technical operations and the regular communication with and between the ESRA's members and ESRA's groups.
- The treasurer assures financial functions of ESRA and the monitoring of the financial transactions between ESRA and its subsidiaries.

The members of the Management Board are elected by the General Assembly for a renewable term of two years. The mandate of the Management Board members comes to an end by death, withdrawal, legal incapability, dismissal or expiry of the term.

At the chairperson's initiative, the members may meet in selected groups in order to examine the daily management and to prepare the meetings of the Management Board.

The members of the Management Board may be dismissed by decision of the General Assembly with a two-thirds majority of the ordinary members present or represented.

11.2. Organization

The Management Board shall meet at least once a year at the location and the date that it determines.

The invitation to participate to the Management Board meetings shall be sent by letter, fax, email or any other means of communication to the members of the Management Board.

Each member of the Management Board may only be represented by another member of the Management Board, having a written proxy.

However, a member of the Management Board may not represent more than one member.

The Management Board member who is absent or represented by another Management Board member for minimum three times will receive a letter from the chairperson asking her or him to explain the reasons of the absences and reminds the member of the obligation to participate to the meetings of the Management Board. If after two letters, the Management Board member remains in default to explain the reasons of the absences and does not participate to the following meeting of the Management Board (present or represented), this Management Board member will be considered as having resigned with effect at the date of this meeting.

In the event that the number of Management Board members falls under the statutory minimum number of Management Board members, as laid down under Article 10.1, the Management Board must appoint an interim Management Board member amongst the ordinary members in replacement of the resigning Management Board member. Such appointment must be approved by the next General Assembly.

11.3. Decision taking process

All decisions of the Management Board can only be validly adopted if the chairperson and the secretary general are present or represented in the Management Board meeting. If either the chairperson or the secretary general is absent at a meeting, a second meeting shall be convened with the same agenda without a quorum being required and where decisions will be taken by simple majority of the members present or

represented. The vice-chairperson may represent the chairperson upon mutual agreement with the chairperson. The secretary general may be represented by the treasurer upon mutual agreement with the secretary general.

If urgency so requires and at the request of the chairperson or the secretary-general, a Management Board meeting may be held by telephone or by any other appropriate means of communication. If urgency so requires and only if justified by the interest of ESRA, a decision may be taken by the members of the Management Board in circular written resolutions to be signed by all members of the Management Board.

Unless otherwise provided by these bylaws, the decisions are taken by simple majority of the Management Board members present or represented. In case of voting parity, the chairperson's vote shall be decisive.

The chairperson, at his own initiative or at the request of another Management Board member, may invite a third person to assist at a meeting of the Management Board. This person has no voting rights.

All decisions of the Management Board shall be recorded in a register signed by the chairperson and kept at the registered office by the secretary general.

Article 12 - The standing committees, technical committees and the working groups

ESRA achieves its aims through the activity of its standing committees, technical committees and working groups. These subsidiary activities of ESRA are organized as follows.

- a) A committee or working group is created by the Management Board, on its own initiative or upon the proposal of one of the ESRA members.
- b) Each committee or work group has an appointed chairperson that carries the mandate from the ESRA for that committee. The committee chairperson assures the purpose of the committee, organizes activities to support that purpose and represents the ESRA committee on official business meetings. The committee chairperson performs the managerial and administrative tasks for the committee. The committee chairperson may delegate powers, such as the daily management, to one or more of its members.
- c) Each committee or working group adopts its own operating rules, subject to the prior approval by the Management Board.
- d) ESRA's standing committees are at present:
- the publications committee;
- the national societies committee;
- the educational and training committee;
- the conference organizing committee.

Article 13 – Budget and accounts

The Management Board is responsible for the preparation of the annual accounts and budget to be approved by the General Assembly. The General Assembly may decide what reserve funds are required and what portion of the member's dues is to be used for such purpose.

The Management Board is responsible for the annual report of its activities to be approved by the General Assembly.

Article 14 - ESRA's internal operating rules

The Management Board shall establish and update ESRA's internal operation rules and is entitled to define any conditions and detailed procedures to ensure the implementation of these bylaws.

Article 15 - ESRA's representation towards third parties and in justice.

All acts and documents capable of binding ESRA must be signed by two members of the Management Board one of whom shall be the chairperson or the secretary general. They do not need to justify their powers in this respect.

ESRA shall be considered to be validly represented in court, both in the capacity of plaintiff or defendant, when it is represented by two members of the Management Board acting in common, or by the chairperson.

If the daily management is delegated by the Management Board, ESRA will be validly represented by the daily manager towards third parties in the framework of the daily management.

The Management Board may also delegate specific powers of representation to any third party, member or not of ESRA, in order to validly represent ESRA towards third parties.

Article 16 - Amendment of the bylaws and ESRA's dissolution

Without prejudice of Articles 50 § 3, 55 and 56 of the Act relating to the non-profit making associations, the international non-profit making associations and the foundations, the procedure in view of amending the bylaws or of ESRA's dissolution shall be initiated by the Management Board or by request of at least half of the ordinary members.

The invitation to participate to the extraordinary General Assembly shall be sent by letter, fax, email or any other means of communication to the ordinary members and the observer members by the secretary general or, if necessary, by any other member of the Management Board mandated in this respect, at least one month prior to the date of the meeting. This notification shall mention the proposed amendments or the requested dissolution.

The extraordinary General Assembly shall only be able to consider such proposals if two-thirds of the ordinary members be present or represented. An amendment of the bylaws or the dissolution of ESRA requires a decision taken by a two-thirds (2/3) majority of the ordinary members present or represented.

Should the before mentioned quorum not be met, a new extraordinary General Assembly shall be called upon not earlier than 15 days following the first extraordinary General Assembly. The second Extraordinary General Assembly shall be able to definitely and validly decide on the proposal irrespective of the number of members present or represented but in any case by special majority of two thirds (2/3) of the ordinary members present or represented.

In case of ESRA's voluntary dissolution, the extraordinary General Assembly shall appoint one or more liquidators on recommendation by the Management Board.

The extraordinary General Assembly shall decide on the modalities of ESRA's dissolution and liquidation.

After the settlement of all ESRA's debts, the liquidator shall take the measures required in order to have ESRA's net assets, without compensation, transferred to one or more non profit making legal entities having a similar purpose.

Article 17 - Miscellaneous

- 17.1. The text of the bylaws written in French prevails over this English translation.
- 17.2. Those items which are not expressly governed by these bylaws are governed by Belgian law. In the absence of explicit Belgian law rules, the general provisions of civil law, ESRA's internal operating rules and common practice shall apply.
- 17.3 The financial year starts on the first of January and ends on the last day of December of each year.

for certified coordination



G.INDEKEU-D.de CRAYENCOUR

Notaires Associés SC sous forme de SPRL

Avenue Louise, 126 1050 Bruxelles

Tél.: 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43 cdropsy@gerard-indekeu.be European Safety and Reliability Association

aisbl

rue de la Loi, 200

1040

Bruxelles

N° de TVA: NON ASSUJETTI

FACTURE: 15/0502 du 15/01/2015

Dossier: FB / 2015/0133 Acte n° 32259 du 15/01/2015

Concerne: age

honoraire Société Droit d'écriture

Forfait

250,00 € 21%

50,00 € 21%

Total hTVA:

507,49 € 21% 807,49 €

TVA (21%):

169,57€

Total facturé TVAc:

977.06 €

Droits non assujetti en application de l'art. 28,5 du code de la TVA :

Enregistrement acte (payé) Enregistrement annexe (payé) Publication au Moniteur Belge (estimé)

100,00 € 122,94 €

50,00€

Total général :

1.250,00 €

Provision réclamée :

1.250,00 € (-)

Solde:

0,00€

(1) Débours non assujettis à la TVA.

POUR ACQUIT

POUR ACQUIT VOLDAAN